

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-143 DU 16 OCTOBRE 2003

AKPLAKA Evariste

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Plainte pour brimade, présentation illégale et abus d'autorité perpétrés par l'agent de police Roland ABALLOVI en service au Groupe de Recherche, assistance, intervention, dissuasion (raid) ex DUC 6 Cotonou »
3. Empêchement de conseillers
4. Quorum pour siéger
5. Rétention d'un citoyen
6. Violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution
7. Droit à réparation.

En application des dispositions de l'article 16 de la Loi organique, les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure.

En outre, la rétention d'un citoyen dans les locaux du Groupe de Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion de la Police nationale, sans être autorisé à aller uriner, viole l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 octobre 2001 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2294/251/REC, par laquelle Monsieur Evariste AKPLAKA, déclarant en douane au Port autonome de Cotonou, porte « plainte pour brimade, arrestation illégale et abus d'autorité perpétrés par l'agent de police Roland ABALLOVI en service au Groupe de Recherche, Assistance Intervention Dissuasion (RAID), Ex DUC6 Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle son rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas déforce majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA et Lucien SEBO, conseillers à la Cour, sont en congés administratifs, que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été sollicité par dame Denise DEGBE pour l'aider à sortir du port « un véhicule qu'elle a acquis, mais menacé d'être reversé au dépôt des douanes à cause de la malhonnêteté d'un premier "transitaire" » ; qu'il affirme avoir reçu d'elle par tranches la somme de trois cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents (384 500) F CFA y compris les frais de dix (10) jours d'assurance ; qu'il développe que le véhicule sorti, il s'attendait à être rémunéré pour sa prestation, lorsqu'il fut informé que «le véhicule est mis en fourrière par le Groupe RAID pour défaut de carte grise d'immatriculation provisoire» ; que, s'étant rendu lui-même le 27 septembre 2001 dans les locaux du RAID il a été reçu par

l'agent de police Roland ABALLOVI qui l'accusa d'avoir abusé de dame Denise DEGBE à qui il devra reverser deux cent mille (200 000) francs CFA; qu'ayant protesté, il « a été poussé derrière le bureau et menotté contre les barreaux de la fenêtre » de 10 heures à 18 heures, sans possibilité d'aller uriner, malgré ses nombreuses demandes ; que, ne pouvant tenir longtemps dans ces difficiles conditions de détention, il a dû signer, pour recouvrer sa liberté, un engagement par lequel il reconnaît devoir à Madame Denise DEGBE la somme de 200 000 F CFA à rembourser au plus tard dans deux semaines ; qu'il ajoute que sa "Vespa" et son téléphone portable lui ont été confisqués ; qu'il demande à la Cour de déclarer son arrestation et sa détention arbitraires et inhumaines et d'annuler l'engagement qu'il a été contraint de signer;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le gardien de la paix Christer Roland ABALLOVI en service au RAID a indiqué que « dans le cadre d'une patrouille de routine relevant du domaine de la Police administrative », l'équipe de patrouille à laquelle il appartient a interpellé dame Denise DEGBE dont le véhicule paraissait suspect ; qu'au contrôle, celle-ci a justifié le défaut de la carte d'immatriculation et des autres pièces administratives par la rétention desdits documents par son transitaire, le sieur Evariste AKPLAKA ; que suite à la mise en fourrière du véhicule, dame Denise DEGBE sollicita leur concours en déposant une plainte au commissariat de Cadjéhoun contre les deux transitaires pour escroquerie et faux ; qu'il soutient qu'invité à s'expliquer le 27 septembre 2001, le requérant n'a fait l'objet ni d'une arrestation, ni d'une détention, encore moins de brimade; qu'il s'est lui-même présenté à leur service et « y est resté le temps utile strictement nécessaire et surtout volontairement pour clarifier l'affaire»; « qu'à leur grande surprise, et contrairement à sa promesse, le sieur Evariste AKPLAKA s'est également plaint à l'Inspection générale de la Police nationale pour les mêmes raisons évoquées devant la Haute Juridiction » ;

Considérant que les articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent, respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les faits pour lesquels le requérant a été menotté contre les barreaux de la fenêtre des locaux du RAID de 10 heures à 18 heures, sans être autorisé à aller uriner, ne relèvent pas de la compétence du gardien de la paix Christer Roland ABALLOVI ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la rétention de Monsieur Evariste AKPLAKA dans lesdits locaux, même le temps strictement utile pour clarifier l'affaire, est arbitraire ; que par ailleurs, le traitement infligé à l'intéressé pendant la rétention viole l'article 18 alinéa 1 de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La rétention de Monsieur Evariste AKPLAKA dans les locaux du RAID le 27 septembre 2001 par le gardien de la paix Christer Roland ABALLOVI est arbitraire et contraire à la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 2.- Les conditions de rétention de Monsieur Evariste AKPLAKA sont constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Article 3.- Monsieur Evariste AKPLAKA a droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Evariste AKPLAKA, au gardien de la paix Christer Roland ABALLOVI, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU
Messieurs	Idrissou BOUKARI
	Panrace BRATHIER
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU